

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

SEPCHAT a
ST OUEN

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

1er BUREAU

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

(2ème Classe)

11/75

Vu la demande formée par M. Philippe SEPCHAT, 4 rue de Boix, de Joux

à VANDREUIL
à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de VANDREUIL, dans l'indus-
trielle, rue de Rochelloyer, un dépôt de chiffons usagés à ranger sous le n° 125
de la nomenclature, un dépôt de récupération des métaux n° 124 de la nomenclature
un dépôt de vieux papiers et cartons à ranger sous le n° 129 de la nomenclature
Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem-
ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des construc-
tions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à
l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utili-
sation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de
l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date
du 1er Août 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 1973 et les pièces de
l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la Commune de VANDREUIL
pendant 15 jours, du 31 Octobre au 14 Novembre 1973 inclusivement ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et
de Lutte contre l'Incendie en date du 20 Septembre 1973 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Social
en date du 11.9.73 Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé en
date du 7 Décembre 1973 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des Etablissements Classés en date du 2 Janvier 1974
sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescrip-
tions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des
travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans
le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de

Vu l'avis émis le 13 Février 1974 par le Conseil départemental
d'Hygiène ;

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918, et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'utilisateur de se conformer aux conditions suivantes :

- 1°) - l'établissement sera situé conformément au plan joint à la demande. Tout jet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du Préfet ;
- 2°) - les installations électriques seront aménagées suivant les normes de l'Etat ;
- 3°) - des extincteurs portatifs de 9 K. en litres de contenu minimum et avec les risques à défendre seront disposés en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- 4°) - une aire d'accès au Loir sera prévue, afin de permettre aux engins d'utiliser l'eau de la rivière en cas de sinistre ;
- 5°) - toutes mesures seront prises pour éviter la présence de râteaux et de dises et pour retenir éventuellement les huiles de graissage qui proviennent des machines envoyées à la casse.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

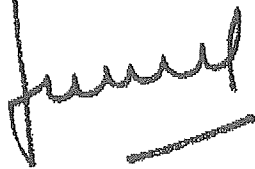
Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

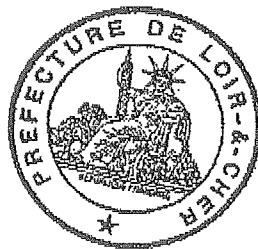
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de **SAINTE-GENEVIEVE** chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le Sous-Préfet de **VENDÔME**, pour information
- 4° - à M. **Philippe SEPCHAT à VENDÔME, 4 rue du Point du Jour.**

Pour Autorisation
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



F. GARANDEAU



BLOIS, le 20 Mars 1974

LE PREFET,

Marcel DUFAY